REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

DECISION DE NON OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

pernot_patrice@hotmail.fr

Envoyée par mail avec AR le 30-06-2025

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71150 25 00055, déposée le 22/05/2025

De : Monsieur Patrice PERNOT

AFFICHÉ LE : 30 JUIN 2025

Demeurant : 491 Chemin des Mares, 71680 Crêches-sur-Saône
Sur un terrain situé : 491 chemin des Mares, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : ZB355
Pour : pose d'une pergola
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 26/06/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Considérant les dispositions de l'article 3.1 de la zone bleue du PPri concernant les opérations autorisées dans cette zone et entre autres l'aménagement des bâtiments existants notamment les travaux strictement indispensables à la mise aux normes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes abrités par le bâtiment;

Cosidérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri, qu'il concerne la pose d'une pergola, aménagement d'un bâtiment existant;

ARRETE

Article 1
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2
Les prescriptions des articles 3.2.1 et suivants du réglement du PPri (zone bleue), devront être prises en compte.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 22 MAI 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 30 JUIN 2025
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET

MAIRIE DE CRECHES SISAONE * SAÔNE et LOIRE *

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.